

Livre II

Intégration des personnes étrangères

Titre I^{er}

Définitions

Art. 150.

Pour l'application du présent livre, on entend par:

1° les personnes étrangères: les personnes ne possédant pas la nationalité belge, séjournant de manière durable ou temporaire sur le territoire de la région de langue française;

2° les primo-arrivants: les personnes étrangères séjournant légalement en Belgique depuis moins de trois ans et disposant d'un titre de séjour de plus de trois mois, à l'exception des citoyens d'un état membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen, de la Suisse, et des membres de leur famille;

4° le plan local d'intégration: le plan qui favorise l'intégration des personnes étrangères, en mettant en évidence leurs besoins spécifiques et en définissant les stratégies à développer pour mieux les rencontrer, sur chaque territoire couvert par un centre visé au titre IV;

5° le plan de cohésion sociale: le plan visé par le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

6° l'accompagnement social : dispositif social ayant pour objectif l'accueil, l'accompagnement et l'orientation des personnes étrangères ;

7° l'interprétariat en milieu social: le dispositif facilitant la communication entre les personnes ne parlant pas la langue française et les professionnels des secteurs psycho-médico-sociaux et administratifs en vue de leur permettre l'accès aux prestations de services;

8° le service d'interprétariat en milieu social: l'opérateur qui dispense l'offre d'interprétariat en milieu social aux services utilisateurs qui en font la demande;

9° le service utilisateur: la personne morale, publique ou privée, organisant un service dans le contexte social, qui fait appel à un service d'interprétariat social;

10° les centres: les centres régionaux d'intégration visés au titre IV du livre II de la deuxième partie du Code ;

11° les plateformes: groupes de travail organisés par les centres ayant pour objectif l'accompagnement collectif des initiatives locales d'intégration sur les thématiques en lien avec les missions couvertes par leur agrément et/ou leur subventionnement.

On entend par membre de la famille au sens de l'alinéa 1^{er}, 3°:

1° un membre de la famille de personnes ayant la nationalité d'un État de l'Union européenne qui remplit les conditions de la Directive 2004/38/UE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres;

2° un membre de la famille d'une personne ayant la nationalité d'un des Etats de l'Espace économique européen qui, en vertu de la convention relative à l'Espace économique européen, a le droit d'entrer en Belgique et de séjourner en Belgique;

3° un membre de la famille tel que visé à l'article 3 de l'annexe I^{er} de l'accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, qui a le droit d'entrer en Belgique et de séjourner en Belgique.

Si nécessaire, le membre de la famille visé aux 1° à 3°, est tenu de fournir lui-même la preuve de son statut.

Titre II

L'action régionale

Art. 151.

L'action régionale en matière d'intégration des personnes étrangères a pour objectif l'intégration des personnes, en favorisant:

1° l'égalité des chances;

2° la citoyenneté;

3° la cohésion sociale dans la perspective d'une société interculturelle;

4° l'accès des personnes aux services publics et privés;

5° leur participation sociale et économique.

L'action régionale est accessible aux personnes visées à l'article 150, alinéa 1^{er}, 1° et 3° et à toute autre personne qui souhaite en bénéficier.

Art. 151/1.

Un Comité de coordination de l'action régionale en matière d'intégration des personnes étrangères est créé.

Le Comité de coordination a pour mission de:

1° transmettre au Gouvernement, tous les cinq ans, une évaluation de la politique d'intégration et des propositions visant à améliorer celui-ci ;

2° proposer au Gouvernement la liste des indicateurs statistiques à adopter pour permettre l'identification des besoins et l'évaluation de la politique d'intégration ;

3° collecter et transmettre annuellement au Gouvernement les données quantitatives du parcours d'intégration ;

4° proposer au Gouvernement un canevas du Plan local d'intégration ;

5° transmettre au Gouvernement des évaluations, des avis et des propositions.

Concernant le 4°, le Plan local d'intégration est en lien avec le Plan de cohésion sociale. Il est évalué conformément aux dispositions fixées par la Gouvernement.

Le Comité de coordination se compose de représentants du Gouvernement, de l'Institut Wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistiques et du secteur de l'intégration.

Le Gouvernement précise la composition et les modalités de fonctionnement du Comité de Coordination.

Art 151/2

Un comité d'accompagnement, regroupant des représentants des centres, de l'organisme d'interprétariat en milieu social et des initiatives locales d'intégration des personnes étrangères est créé.

Le comité d'accompagnement est chargé du suivi des activités des opérateurs visés à l'alinéa 1^{er}. Il peut organiser des groupes de travail sur des thèmes particuliers.

Il se réunit au moins deux fois par an.

La composition du comité d'accompagnement est fixée par le Gouvernement.

Titre III

Parcours d'intégration

Chapitre I^{er}

Organisation

Art. 152.

Un parcours d'intégration est organisé et a pour but l'intégration des primo-arrivants.

Le parcours d'intégration comprend:

1° un module d'accueil personnalisé;

2° une formation à la langue française;

3° une formation à la citoyenneté;

4° une orientation vers le dispositif d'insertion socioprofessionnelle adapté.

Les activités organisées dans le cadre du parcours d'intégration, en ce compris les prestations d'interprétariat, sont gratuites pour les primo-arrivants et pour les personnes étrangères non soumises à l'obligation visée à l'article 152/7.

Lors de la commande de leur titre de séjour de plus de trois mois dans une commune de la région de langue française, les primo-arrivants reçoivent une information relative au parcours d'intégration et sont orientés vers les centres.

Le Gouvernement arrête les modalités de collaboration entre les communes et les centres.

Art. 152/1.

Le contenu et la forme du module d'accueil visé à l'article 152, alinéa 1^{er}, 1° sont fixés par le Gouvernement sur la proposition du Comité de coordination visé à l'article 151/1. Il existe un seul module d'accueil, applicable à l'ensemble des primo-arrivants soumis aux obligations visées à l'article 152/7.

Le module d'accueil comprend, au minimum:

1° une information sur les droits et devoirs de toute personne résidant en Belgique;

2° un bilan social;

3° une aide ou une orientation vers les services d'aide à l'accomplissement des démarches administratives ;

4° un test d'évaluation du niveau de français.

Le module d'accueil est dispensé au sein des centres.

Le cas échéant, les centres font appel à l'organisme d'interprétariat social agréé en vertu des articles 155 et suivants afin de dispenser le module d'accueil dans une langue comprise par les primo-arrivants.

Art. 152/2.

Le Gouvernement sur la proposition du Comité de coordination visé à l'article 151/1 fixe le contenu de l'information visée à l'article 152/1, alinéa 2, 1°.

Art. 152/3.

§1^{er}. Le Gouvernement sur la proposition du Comité de coordination visé à l'article 151/1 fixe la procédure de réalisation et le contenu du bilan social visé à l'article 152/1, alinéa 2, 2°.

Le bilan social vise à:

1° identifier les besoins du primo-arrivant sur la base de ses compétences et expériences personnelles;

2° évaluer les acquis du primo-arrivant pour lui permettre de les valoriser.

Le centre réalise le bilan social du primo-arrivant dans un délai d'un mois à dater de la prise de contact avec le primo-arrivant.

Les données récoltées dans le cadre du bilan social concernent l'état civil, la nationalité, le statut de séjour en Belgique, le logement, la santé, le diplôme, la sécurité sociale, l'emploi.

Le centre est habilité à récolter d'autres données à caractère privé avec l'accord du primo-arrivant et dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

§2. Pour répondre aux besoins du primo-arrivant identifiés lors du bilan social, le centre conclut avec le primo-arrivant une convention.

La conclusion de la convention est obligatoire. La convention comporte :

1° un suivi individualisé visé au paragraphe 3 ;

2° une formation à la citoyenneté ;

3° une formation à la langue française ;

4° une orientation socioprofessionnelle.

La formation à la langue française et l'orientation socioprofessionnelle sont intégrées à la convention en fonction de l'analyse des besoins réalisés dans le bilan social, sur base des modalités définies par le Gouvernement.

La convention a une durée maximale de 18 mois.

§3. Le centre assure un suivi individualisé de la convention visée au paragraphe 2 en organisant, au minimum, un entretien d'évaluation semestriel avec le primo-arrivant.

L'entretien d'évaluation permet, le cas échéant, d'adapter, d'un commun accord, la convention.

Le Gouvernement définit les critères et modalités de l'entretien d'évaluation.

§4. Au terme de la convention, le centre délivre au primo-arrivant une attestation de fréquentation, dont le Gouvernement détermine le contenu et les modalités d'octroi.

§5. Le Gouvernement sur la proposition du Comité de coordination détermine le contenu de la Convention.

Art. 152/4.

§1^{er}. La formation à la langue française visée à l'article 152/3, §2, alinéa 2, 3°, est dispensée au sein d'organismes agréés dans le cadre des initiatives locales d'intégration visées à l'article 154, de pouvoirs publics ou d'organismes reconnus par les pouvoirs publics.

Par « organismes reconnus par les pouvoirs publics », l'on entend:

1° les établissements d'enseignement de promotion sociale, les établissements d'enseignement supérieur et universités en Communauté française;

2° les associations d'éducation permanente agréées par la Communauté française;

3° l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, les Centres d'insertion socioprofessionnelle;

4° les organismes bénéficiant d'une reconnaissance spécifique dans le cadre d'un appel à projets thématique dont le Gouvernement détermine les modalités.

Le Gouvernement fixe les compétences minimales des formateurs à la langue française.

§2. Les modules de formation à la langue française se déroulent sur une période de seize mois maximum et comportent un minimum de quatre cents heures de formation.

Le Gouvernement définit les dispenses totales ou partielles, les critères et les modalités d'exercice de la formation à la langue française.

Les centres effectuent un test de validation des acquis au terme de la session.

Le Gouvernement fixe, sur proposition du Comité de coordination visé à l'article 151/1, les critères d'évaluation utilisés lors des tests de positionnement et de validation des acquis.

Art. 152/5.

§1^{er}. La formation à la citoyenneté visée à l'article 152/3, §2, alinéa 2, 2°, est dispensée au sein d'organismes agréés dans le cadre des initiatives locales d'intégration visées à l'article 154, de pouvoirs publics ou d'organismes reconnus par les pouvoirs publics.

Par « organismes reconnus par les pouvoirs publics », l'on entend:

1° les établissements d'enseignement de promotion sociale en Communauté française;

2° les associations d'éducation permanente agréées par la Communauté française;

3° les Centres d'insertion socioprofessionnelle;

4° les organismes bénéficiant d'une reconnaissance spécifique dans le cadre d'un appel à projets thématique dont le Gouvernement détermine les modalités.

Le Gouvernement détermine les compétences minimales des formateurs à la citoyenneté.

§2. La formation à la citoyenneté se déroule sur une période de mois maximum et comporte un minimum de soixante heures de formation.

Elle porte, au minimum, sur:

- 1° les statuts de séjour en Belgique;
- 2° le logement;
- 3° la santé;
- 4° l'enseignement;
- 5° la sécurité sociale;
- 6° les impôts;
- 7° les assurances;
- 8° les institutions belges et internationales;
- 9° la vie quotidienne;
- 10° l'égalité des chances et des genres.

Le Comité de coordination visé à l'article 151/1 fixe, sur proposition des centres, le contenu de la formation à la citoyenneté. Il est harmonisé, de telle sorte qu'il s'applique quel que soit l'organisme qui dispense la formation en région de langue française.

Art. 152/6.

L'orientation socioprofessionnelle visée à l'article 152/3, §2, alinéa 2, 4°, est dispensée par l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi et les centres. Une convention fixe les modalités de partenariat entre eux.

Le Gouvernement détermine sur proposition du Comité de coordination les modalités d'organisation de cette orientation qui comporte un minimum de 4 heures.

Chapitre II

Obligations

Art. 152/7.

§1^{er}. Sauf cas de force majeure dûment attesté, le primo-arrivant se présente au centre compétent dans un délai de trois mois à dater de la commande de son titre de séjour de plus de

trois mois dans une commune de la région de langue française, afin de s'inscrire au module d'accueil visé à l'article 152, alinéa 2, 1^o.

La commune où s'est inscrit le primo-arrivant l'informe de l'obligation visée à l'alinéa 1^{er}.

§2. Le primo-arrivant doit obtenir l'attestation visée à l'article 152/3, §4, dans un délai de dix-huit mois à dater de la commande du titre de séjour de plus de trois mois à la commune. Le Gouvernement peut proroger ce délai. Il fixe les modalités qui régissent la procédure de prorogation.

§3. Sont dispensés des obligations visées aux §1^{er} et 2 :

1^o les personnes ayant déjà obtenu l'attestation visée au §2, ou toute autre attestation de ce type délivrée par une autre communauté ou région du pays;

2^o les personnes qui présentent un certificat médical attestant de l'impossibilité de suivre un parcours d'intégration en raison d'une maladie ou d'un handicap sévère;

3^o les personnes qui ont obtenu un certificat ou un diplôme dans l'enseignement belge;

4^o les personnes âgées de moins de 18 ans ou de 65 ans et plus;

5^o les personnes exerçant une activité professionnelle au minimum à mi-temps pendant une période continue de plus de trois mois ;

(6^o, 7^o, 8^o, 9^o, 10^o, 11^o sont abrogés par le Décret du 8 novembre 2018)

12^o les étudiants réguliers, les étudiants d'échange, les personnes bénéficiant d'une bourse pour l'obtention d'un doctorat et les enseignants collaborant au sein d'une institution d'enseignement supérieur reconnue en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

13^o les ressortissants turcs et les ressortissants d'Etats ayant conclu des accords d'association avec l'Union européenne contenant une clause de standstill identique à celle qui régit les rapports entre l'Union européenne et la Turquie.

Le Gouvernement peut dispenser des obligations prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, des catégories de personnes autres que celles visées à l'alinéa 1^{er}.

§4. Le centre adresse copie de l'attestation visée au paragraphe 2 à la commune où s'est inscrit le primo-arrivant.

§5. Le primo-arrivant est soumis à l'obligation visée au paragraphe 2, jusqu'à ce qu'il ait obtenu l'attestation visée à l'article 152/3 §4 à l'exception du primo-arrivant qui exerce une activité professionnelle au minimum à mi-temps pendant une période continue de plus de trois mois.

Chapitre III

Sanctions

Art. 152/8.

§1^{er}. Si, après avoir été mis en demeure, le primo-arrivant ne satisfait pas à l'obligation visée à l'article 152/7, §2, une amende administrative peut lui être infligée, selon les modalités fixées par le Gouvernement. Le primo-arrivant est réputé satisfaire à son obligation s'il a obtenu l'attestation de fréquentation du parcours d'intégration dans un autre centre que le centre compétent qui lui a été indiqué en application de l'article 152, alinéa 4.

L'infraction à l'obligation visée à l'article 152/7, §2, du Code, est sanctionnée d'une amende administrative dont le montant est de 50 euros.

Lorsque le primo-arrivant se voit infliger une amende administrative en exécution de l'alinéa 1^{er}, il satisfait à l'obligation visée à l'article 152/7, §2, dans un délai de trois mois à dater de la notification de la décision de lui infliger une amende administrative.

À défaut, une nouvelle amende administrative peut lui être infligée, sans mise en demeure préalable.

§2. La première infraction à l'obligation visée à l'article 152/8, §1^{er}, alinéa 3, est sanctionnée d'une amende administrative dont le montant est de 100 euros.

§3. Toute nouvelle infraction à l'obligation visée à l'article 152/8, §1^{er}, alinéa 3, du Code est sanctionnée d'une amende administrative dont le montant correspond au double du montant de la dernière amende administrative infligée à l'intéressé, sans pouvoir dépasser la somme de 2.500 euros.

§4. Le Gouvernement est compétent pour infliger les amendes administratives visées au paragraphe 1^{er}. Il peut déléguer cette compétence. Le cas échéant, l'autorité à laquelle est déléguée la compétence reçoit de la Région une indemnité pour les prestations des fonctionnaires sanctionneurs agissant en qualité de fonctionnaires chargés d'infliger les amendes administratives visées au paragraphe 1^{er}. Un accord préalable concernant le montant de l'indemnité et les modalités de paiement de l'indemnité est conclu entre la Région et l'autorité à laquelle est déléguée la compétence.

§5. Le Gouvernement peut infliger les amendes administratives visées au paragraphe 1^{er}, uniquement après avoir pris connaissance des éventuels moyens de défense du primo-arrivant et, si ce dernier en a fait la demande, après l'avoir entendu, éventuellement assisté ou représenté par un avocat ou par un défenseur de son choix.

Le Gouvernement fixe les modalités, la procédure d'infliction et de recouvrement des amendes administratives visées au paragraphe 1^{er}.

§5/1. La commune et le C.P.A.S. desquels émargent les primo-arrivants sont avisés par les centres du suivi du parcours d'intégration.

§6. Le primo-arrivant dispose d'un recours de pleine juridiction devant le tribunal de police à l'encontre de la décision de lui infliger une amende administrative.

Le recours visé à l'alinéa 1^{er} est introduit par requête, dans un délai de deux mois à dater de la notification de la décision dont recours, à peine de forclusion.

Le recours visé à l'alinéa 1^{er} suspend l'exécution de la décision sur laquelle il porte.

§7. Aucune amende administrative ne peut être infligée si la Région ne rencontre pas ses obligations en termes d'organisation de l'ensemble du parcours.

§8. La Région est tenue de rencontrer ses obligations en termes d'organisation de l'ensemble du parcours au plus tard le 1^{er} janvier 2017. Le Gouvernement peut proroger le délai de deux ans.

Chapitre V

Subventionnement

Art. 152/10.

Dans la limite des crédits budgétaires, le Gouvernement octroie aux centres une subvention annuelle affectée à la mise en œuvre du parcours d'intégration.

Le Gouvernement arrête les modalités, montants, le mode de calcul de l'indexation éventuelle et les conditions d'octroi de la subvention.

Art. 152/11.

Dans la limite des crédits budgétaires, le Gouvernement octroie au service d'interprétariat en milieu social une subvention annuelle pour l'accomplissement de ses missions visées à l'article 155 dans le cadre du parcours d'intégration.

Le Gouvernement arrête les modalités, montants, le mode de calcul de l'indexation éventuelle et conditions d'octroi de la subvention.

Titre IV

Centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères

Chapitre I^{er}

Missions

Art. 153.

Les Centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères ont pour missions:

1° de développer, mettre en œuvre et organiser le parcours d'intégration visé aux articles 152 et suivants par:

a) la création des bureaux d'accueil et la dispense du module d'accueil personnalisé visé aux articles 152 et suivants;

b) la mise en place, la coordination, l'évaluation et l'information sur le parcours, en lien avec le comité de coordination visé à l'article 151/1 ;

c) la centralisation, dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, de l'ensemble des données relatives aux primo-arrivants;

d) l'émergence et le soutien de partenariats entre les opérateurs;

2° d'accompagner les initiatives locales d'intégration des personnes étrangères, visées aux articles 154 et suivants, organiser les plateformes visées à l'article 150, 11° et coordonner des activités d'intégration dans le cadre des plans locaux d'intégration;

3° de coordonner des activités d'intégration dans leur ressort territorial;

4° d'encourager la participation sociale, économique et politique des personnes étrangères et les échanges interculturels;

5° de former les intervenants agissant dans le secteur de l'intégration des personnes étrangères notamment pour la formation à la citoyenneté visées à l'article 152/3, §2, alinéa 2, 2° ;

6° de récolter sur le plan local des données statistiques;

7° de se concerter avec les autres centres afin de mener des politiques cohérentes sur tout le territoire de la région de langue française.

Le Gouvernement arrête les modalités d'exercice des missions visées à l'alinéa 1^{er}.

Chapitre II

Agrément

Art. 153/1.

Le Gouvernement agréé huit centres situés respectivement à Charleroi, La Louvière, Liège, Saint-Ghislain, Namur, Verviers, Libramont et Nivelles, dont le ressort est défini par le Gouvernement.

Le siège d'activités des centres peut être transféré sur une autre commune de leur ressort, après accord du Gouvernement.

Art. 153/2.

Pour être agréés, les centres sont créés à l'initiative des pouvoirs publics ou des associations.

Les pouvoirs publics et les associations disposent de la parité des voix dans les organes d'administration et de gestion. Le Gouvernement fixe la composition minimale des organes d'administration et de gestion.

Art. 153/3.

Les centres disposent d'un personnel, dont l'équipe de base est composée au moins:

1° d'un équivalent-temps plein chargé de la direction, de la gestion journalière et de la supervision administrative et financière;

2° d'un équivalent temps plein chargé de la gestion administrative et financière;

3° d'un équivalent temps plein chargé de la coordination de projets;

4° d'un équivalent temps plein chargé de la coordination du parcours d'intégration ;

5° de trois équivalent temps plein responsables de projets ;

6° d'un demi équivalent temps plein chargé de la gestion administrative de l'outil de suivi informatisé du parcours d'intégration.

Le Gouvernement définit les qualifications du personnel composant l'équipe de base.

Art. 153/4.

Les centres disposent ou utilisent des locaux adaptés à l'exercice de leurs missions et à l'accueil des bénéficiaires permettant le cas échéant l'entretien confidentiel. Ils disposent d'un secrétariat et d'une salle de réunion permettant d'accueillir au moins vingt personnes.

Les locaux sont ouverts au moins cinq jours par semaine et répondent aux conditions de salubrité et de sécurité.

Art. 153/5.

Le centre introduit sa demande d'agrément auprès du Gouvernement par courrier recommandé ou toute autre voie conférant date certaine à l'envoi.

Le Gouvernement détermine le contenu du dossier de demande d'agrément. Le dossier comporte au minimum:

- 1° les renseignements relatifs à la population desservie et aux objectifs poursuivis;
- 2° les conventions de partenariat liées aux activités développées;
- 3° l'organigramme du personnel;
- 4° la liste des locaux.

Art. 153/6.

L'agrément est accordé par le Gouvernement pour une durée indéterminée.

L'agrément peut être retiré pour cause d'inobservation des dispositions du présent livre ou des dispositions fixées en exécution de celui-ci.

Le Gouvernement fixe les procédures d'octroi et de retrait de l'agrément.

Chapitre III

Subventionnement

Art. 153/7.

Dans la limite des crédits budgétaires, le Gouvernement octroie aux centres une subvention annuelle couvrant:

- 1° au moins les rémunérations des personnes visées à l'article 153/3, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4°, 6°.
- 2° le cofinancement de la rémunération des personnes visées à l'article 153/3, 5°;
- 3° des frais de fonctionnement relatifs aux missions visées à l'article 153, 2° à 7°;
- 4° des activités qu'ils développent en commun.

Le Gouvernement arrête les modalités, notamment relatives au calcul de l'ancienneté pécuniaire, les échelles de traitement du personnel, le montant, le mode de calcul de l'indexation éventuelle et les conditions d'octroi de la subvention.

Les centres peuvent percevoir une cotisation ou des subventions de leurs membres.

Titre V

Initiatives locales d'intégration des personnes étrangères

Chapitre I^{er}

Missions

Art. 154.

Les initiatives locales d'intégration des personnes étrangères visent à soutenir la participation à la vie sociale et associative et à aider à l'exercice des droits et des obligations des personnes étrangères.

Les initiatives rencontrent au moins une des missions suivantes:

- 1° la formation à la langue française;
- 2° la formation à la citoyenneté;
- 3° l'accompagnement social ;
- 4° l'accompagnement juridique spécialisé en droit des étrangers.

Chapitre II

Agrément

Art. 154/1.

Le Gouvernement peut agréer en qualité d'initiatives locales d'intégration des personnes étrangères des associations sans but lucratif qui:

- 1° développent au moins une des missions visées à l'article 154, alinéa 2;
- 2° exercent les missions faisant l'objet de la demande d'agrément depuis au moins trois ans;
- 3° disposent au moins d'un équivalent-temps plein;
- 4° disposent de locaux adaptés à l'exercice de leurs missions, à l'accueil de leur personnel, permettant l'entretien confidentiel, ainsi que d'un secrétariat et d'une salle de réunion permettant d'accueillir au moins vingt personnes;
- 5° participent aux plateformes organisées par les centres pour les missions pour lesquelles elles souhaitent être agréées;
- 6° bénéficient d'une évaluation positive du Gouvernement en matière de gestion administrative et comptable et pour l'exercice des activités faisant l'objet de la demande d'agrément.

Les locaux visés à l'alinéa 1^{er} répondent aux conditions de salubrité et de sécurité et sont ouverts au moins cinq jours par semaine.

Le Gouvernement définit les qualifications du personnel visé à l'alinéa 1^{er}, 3°.

Art. 154/2.

La demande d'agrément est introduite auprès du Gouvernement, par courrier recommandé ou toute autre voie conférant date certaine à l'envoi. Le Gouvernement détermine le contenu du dossier de demande d'agrément. Ce dossier comporte au minimum:

- 1° la description des activités faisant l'objet de la demande d'agrément;
- 2° les renseignements relatifs à la population desservie et aux objectifs poursuivis;
- 3° les conventions de partenariat liées aux activités développées;
- 4° l'organigramme du personnel;
- 5° la liste des locaux.

Art. 154/3.

L'agrément est accordé par le Gouvernement pour une durée indéterminée.

L'agrément peut être retiré pour cause d'inobservation des dispositions du présent livre ou des dispositions fixées en vertu du présent livre.

Le Gouvernement fixe les procédures d'octroi et de retrait de l'agrément.

Chapitre III

Subventionnement

Art. 154/4.

Le Gouvernement peut subventionner, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, les initiatives locales d'intégration des personnes étrangères menées par un pouvoir public local, ou une association sans but lucratif:

- 1° qui développe au moins une des missions visées à l'article 154;
- 2° qui s'inscrit dans les plateformes organisées par le centre du ressort territorial où sont exercées les missions;
- 3° dont les projets comportent un descriptif de la situation existante et définissent clairement les objectifs poursuivis et les moyens à mettre en œuvre.

Les subventions visées à l'alinéa 1^{er} sont accordées pour couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement directement liées à la réalisation des missions visées à l'article 154 alinéa 2.

Le Gouvernement arrête les modalités, montants, le mode de calcul de l'indexation éventuelle et les conditions d'octroi de ces subventions.

Le montant de la subvention est notamment déterminé en fonction:

- 1° du nombre de personnes touchées;
- 2° du volume horaire des activités développées;
- 3° du type d'activités développées;
- 4° de l'inscription de l'organisme dans les réseaux existants;
- 5° de la formation des formateurs;
- 6° de la méthodologie appliquée.

Titre VI

Interprétariat en milieu social

Chapitre I^{er}

Missions

Art. 155.

L'organisme d'interprétariat en milieu social a pour mission, à la demande d'un service utilisateur, de permettre à toute personne étrangère qui ne maîtrise pas la langue française de bénéficier des services d'un interprète dans l'ensemble de ses communications avec une personne morale, publique ou privée, organisant un service dans le contexte social auquel elle a recours, notamment dans le cadre du parcours d'intégration visé aux articles 152 et suivants.

L'organisme est chargé de diffuser l'information relative à l'interprétariat en milieu social auprès des services utilisateurs.

Chapitre II

Agrément

Art. 155/1.

Le Gouvernement peut agréer un organisme d'interprétariat social, chargé d'organiser l'offre d'interprétariat en milieu social, ci-après dénommé « l'organisme ».

Art. 155/2.

L'organisme est agréé par le Gouvernement aux conditions suivantes:

1° être constitué sous la forme d'une association sans but lucratif dont le siège social est situé dans la région de langue française;

2° disposer de locaux répondant aux conditions de salubrité et de sécurité;

3° exercer les missions visées à l'article 155;

4° exercer ses missions sur l'ensemble du territoire de la région de langue française;

5° comprendre dans ses organes d'administration et de gestion des pouvoirs publics et des associations qui disposent de la parité des voix et dont la composition minimale est fixée par le Gouvernement.

6° disposer d'une équipe dont la composition minimale et les qualifications sont fixées par le Gouvernement.

Art. 155/3.

La demande d'agrément est introduite auprès du Gouvernement par courrier recommandé ou toute autre voie conférant date certaine à l'envoi.

Le Gouvernement détermine le contenu du dossier de demande d'agrément ainsi que la procédure d'appel aux candidatures.

Le dossier de demande d'agrément comporte au minimum:

1° les renseignements relatifs à la population desservie et aux objectifs poursuivis;

2° les conventions de partenariat liées aux activités développées;

3° l'organigramme du personnel;

4° la liste des locaux.

Art. 155/4.

L'agrément est accordé par le Gouvernement pour une durée indéterminée.

Si plusieurs associations remplissent les conditions visées à l'article 155/2, le Gouvernement statue au terme d'une sélection effectuée par un jury dont la composition est déterminée par le Gouvernement.

Le jury fonde son avis en comparant la qualité des projets et l'expérience des personnes attachées à la réalisation des projets, en regard des missions visées au chapitre 1^{er}.

L'agrément peut être retiré pour cause d'inobservation des dispositions du présent livre ou des dispositions fixées en vertu du présent livre.

Le Gouvernement fixe les procédures d'octroi et de retrait de l'agrément.

Art. 155/5.

Un rapport annuel établi par l'organisme est transmis au Gouvernement dans le courant du premier trimestre de l'année suivant celle à laquelle il se rapporte. Le rapport contient:

1° un bilan et une description des prestations réalisées durant l'année écoulée;

2° des propositions d'orientation de la politique à mettre en œuvre pour améliorer le service d'interprétariat en milieu social en Wallonie;

3° une annexe statistique relative aux dossiers enregistrés et traités durant l'année écoulée en fonction des différents types d'intervention.

Chapitre III

Subventionnement

Art. 155/6.

Le Gouvernement subventionne, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, l'organisme agréé conformément aux articles 155/1 et suivants.

Les subventions visées à l'alinéa 1^{er} sont accordées pour couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement directement liées à la réalisation des missions visées à l'article 155.

Le Gouvernement arrête les modalités, montants, le mode de calcul de l'indexation éventuelle et conditions d'octroi de ces subventions.

Titre VI/1

Les Mineurs étrangers non accompagnés

Art 155/7.

Le Gouvernement subventionne, dans la limite des crédits budgétaires, des associations ou des pouvoirs publics :

1° qui développent des activités ayant pour objectif l'intégration des mineurs étrangers non accompagnés, tels que définis par la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 en ce qui concerne la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, d'au moins 16 ans et mis en autonomie ;

2° dont les projets comportent un descriptif de la situation existante et définissent clairement les objectifs poursuivis et les moyens à mettre en œuvre.

Les subventions sont accordées pour couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement directement liées à la réalisation de la mission visée à l'alinéa 1er.

Le Gouvernement arrête les modalités, montants, le mode de calcul de l'indexation éventuelle et conditions d'octroi de ces subventions.

Titre VII

Contrôle

Art. 156.

Le contrôle administratif, financier et qualitatif des organismes visés aux articles 150 et suivants est exercé par les agents désignés à cet effet.

Les agents ont libre accès aux locaux et ont le droit de consulter sur place les pièces et documents qu'ils jugent nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Titre VIII

Dispositions transitoires

Art. 157.

§1^{er}. Les associations sans but lucratif agréées en qualité d'initiatives locales de développement social au moment de l'entrée en vigueur du présent décret sont considérées comme agréées en qualité d'initiative locale d'intégration des personnes étrangères.

Toutes les associations agréées en qualité d'initiative locale d'intégration disposent d'un délai de maximum deux ans à dater de l'entrée en vigueur du présent décret pour se conformer aux articles 154/1 à 154/4 et à leurs arrêtés d'exécution.

§ 2. Les associations sans but lucratif agréées en qualité de centre régional pour l'intégration des personnes étrangères au moment de l'entrée en vigueur du présent décret disposent d'un délai de maximum deux ans à dater de l'entrée en vigueur du présent décret pour se conformer aux articles 153/1 à 153/7 et à leurs arrêtés d'exécution.

§ 3. L'association sans but lucratif agréé en qualité d'organisme d'interprétariat en milieu social au moment de l'entrée en vigueur du présent décret dispose d'un délai maximum de deux ans à dater de l'entrée en vigueur du présent décret pour se conformer aux articles 155 à 155/6 et à leurs arrêtés d'exécution.